



**Décision n° 18-DCC-187 du 31 octobre 2018  
relative à la prise de contrôle exclusif de la société The One Life  
Holding SARL par la société de groupe assurantiel de protection  
sociale APICIL**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 4 octobre 2018, relatif à la prise de contrôle exclusif de la société The One Life Holding par la société de groupe assurantiel de protection sociale Apicil, formalisée par le protocole de cession en date du 31 juillet 2018 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les éléments complémentaires transmis par la partie notifiante au cours de l'instruction ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif de la société The One Life Holding par la société de groupe assurantiel de protection sociale Apicil. Elle constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Les marchés concernés par l'opération sont ceux des marchés de l'assurance de personnes et de la gestion d'actifs qui sont définis de manière constante par la pratique décisionnelle de l'Autorité de la concurrence.
3. Quelles que soient les segmentations retenues, les parts de marché cumulées des parties sont inférieures à 25 % lorsque leurs activités se chevauchent sur un même marché et à 30 % lorsque leurs activités sont situées sur des marchés connexes ou présentant entre eux un lien vertical.
4. Compte tenu des éléments du dossier et au vu notamment du point 384 des lignes directrices de l'Autorité de la concurrence relatives au contrôle des concentrations, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence.

## DÉCIDE

**Article unique** : L'opération notifiée sous le numéro 18-214 est autorisée.

Le vice-président,

Emmanuel Combe

---

© Autorité de la concurrence